

Avis de la Commission des Marchés n° 362/09 du 21 mai 2009 relatif à l'exclusion d'une société

La Commission des Marchés a examiné la décision tendant à exclure une société, temporairement, de la participation aux marchés lancés par une administration et ce, du fait que cette société a failli à plusieurs de ses engagements à l'occasion des marchés qui lui ont été attribués antérieurement.

Ces manquements consistent notamment dans la fourniture de produits alimentaires de mauvaise qualité, dans le non respect des délais d'approvisionnement, dans la livraison de fournitures ne correspondant pas aux exigences de quantité et de qualité prévues par les marchés les concernant.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans ses séances du 6 et 15 mai 2009, avec la participation de représentants de votre Administration et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il ressort des documents communiqués à la Commission des Marchés, à l'appui de la demande de consultation, que sur les six marchés attribués à la société, , trois d'entre eux ont été résiliés au cours du mois de mai 2008 dont deux avec confiscation du cautionnement définitif. Les trois autres marchés ont donné lieu à des mises en demeure qui lui ont été adressées au cours du mois de juin 2008, l'invitant à honorer et à respecter ses engagements contractuelles sous peine de l'application à son encontre les mesures coercitives prévues par le CCAG, et notamment son exclusion de la participation aux marchés lancés par la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion.

2) Il appartient en effet au maître d'ouvrage, en vertu des stipulations du CCAG et des dispositions de la réglementation des marchés, de prendre les mesures appropriées à l'égard de son cocontractant pour l'obliger à respecter ses engagements contractuelles. Ces mesures vont de la résiliation pure et simple à l'exclusion définitive de la participation aux marchés.

Le choix de la sanction appropriée relève de la discrétion de l'autorité contractante. Toutefois, ce pouvoir de sanction est limité par des conditions de fond et de forme qu'il faut respecter :

- la mesure coercitive à prendre doit au préalable être précédée par une mise en demeure exposant les manquements contractuels du cocontractant et l'invitant à les satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours (art. 70 du CCAG-T) ;

- la décision de sanction doit être motivée tel que prévu par la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives promulguée par le dahir n° 1-02-202 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;

- la sanction doit être proportionnelle par rapport aux manquements relevés à l'encontre du cocontractant afin d'éviter qu'elle soit entachée d'abus de pouvoir.

A ces conditions s'ajoute l'obligation qu'elle doit être prise par l'autorité compétente en l'occurrence le Ministre ou, dans le cas d'espèce, le chef de l'administration concernée, et qu'elle doit être notifiée à l'intéressé à l'adresse figurant dans les marchés concernés (à moins qu'il en ait eu connaissance certaine).

O

O O

De ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

- L'Administration concernée est en droit de sanctionner tout manquement de son cocontractant à ses engagements tels qu'ils ressortent des marchés qui lui sont attribués ;

- Le choix de la mesure coercitive à prendre à l'encontre de la société relève de la discrétion du chef de l'Administration concernée ;

- La décision d'exclusion temporaire envisagée peut être retenue à l'égard du cocontractant défaillant dans la mesure où les mises en demeure qui lui ont été adressées la prévoit en tant que sanction s'il ne remplit pas ses engagements et ce, en ce qui concerne les marchés.....

Par ailleurs, la Commission des Marchés attire l'attention en particulier sur la nécessité de motiver la décision à prendre, d'observer la proportionnalité de la sanction par rapport aux manquements relevés, de faire signer ladite décision par l'autorité compétente et de la notifier à l'intéressé à l'adresse figurant aux marchés concernés.